

adopté

SÉNAT

le 11 décembre 1969.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1970

PROJET DE LOI

complétant l'article 11 du Code pénal en vigueur aux Comores, aux Iles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans le Territoire français des Afars et des Issas.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

L'article 11 du Code pénal en vigueur aux Comores, aux Iles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française,

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 826, 887 et In-8° 157.

Sénat : 64 et 101 (1969-1970).

à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans le Territoire français des Afars et des Issas est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un crime aura été commis à l'aide d'un véhicule quelconque, la juridiction saisie pourra ordonner la confiscation dudit véhicule.

« Il en sera de même lorsqu'aura été commise, à l'aide d'un véhicule, une infraction aux dispositions concernant les matériels de guerre, armes, munitions ou explosifs. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1969.

Le Président,

Signé : Alain POHER.